



Arrêté n°79/CT/2025 du 13/10/2025 portant réglementation temporaire de circulation sur la RT 130 dans la commune de Tumaraa, en vue de la réalisation par la EURL Sotratch Polynésie de travaux de calibrage et protection en enrochements des berges de rivière

- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004, modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007, modifiée, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008, modifié, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU la délibération n°85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;
- VU le courrier n°043.025 de l'EURL Sotratch Polynésie en date du 8 octobre 2025 ;

Considérant que conformément à l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales, le maire exerce la police de la circulation sur les routes situées dans la commune, dans le cadre de la réglementation édictée par la Polynésie française en matière de circulation routière ;

Considérant que le maire, dans le cadre des pouvoirs de police de circulation qui lui sont conférés, est tenu de se conformer à la délibération n°85-1050 AT du 24 juin 1985, modifiée, portant réglementation générale sur la police de la circulation routière en Polynésie française ;

Considérant que les prérogatives du maire en matière de circulation constituent un pouvoir de police spéciale, distinct de son pouvoir de police générale ;

Considérant les travaux de calibrage et de protection en enrochements des berges de rivière aux pk 11,530 (rivière de Huaru), 20,600 (rivière de Ereeo), pk 22,050 (rivière de Iriiri), pk 23,140 (rivière de Farevai), pk 26,600 (rivière de Tepou) et pk 32,550 (rivière de Vaihuti) auxquels doit procéder l'EURL Sotratch Polynésie du 15 octobre 2025 au 15 février 2026, de 7h00 à 17h00, conformément au contenu du courrier n°043.25 du 8 octobre 2025 ;

Considérant qu'au regard des travaux prévus aux pk 11,530 (rivière de Huaru) et pk 32,550 (rivière de Vaihuti), réalisés principalement en accotement de la chaussée, il y a lieu d'y instaurer une limitation de vitesse et une interdiction de stationner sur et aux abords des chantiers, afin d'assurer la sécurité des usagers et du personnel intervenants ;

Considérant qu'au regard de ces travaux prévus aux pk 20,600 (rivière de Ereeo), pk 22,050 (rivière de Iriiri), pk 23,140 (rivière de Farevai) et pk 26,600 (rivière de Tepou), il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par feux tricolores à cycle fixe, par panneaux ou par signaux manuels, d'y instaurer une limitation de vitesse ainsi qu'une interdiction de stationner sur et aux abords des chantier, afin d'assurer la sécurité des usagers et du personnel intervenants ;

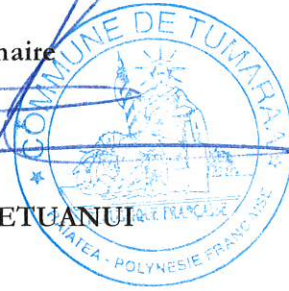
ARRETE

- Article 1 :** Du 15 octobre 2025 au 15 février 2026, de 7h00 à 17h00, la circulation sur la RT 130 dans la commune de Tumaraa est réglementée temporairement en raison des travaux de calibrage et de protection en enrochements des berges de rivière réalisés par l'EURL Sotratech Polynésie.
- Article 2 :** Durant la période et les horaires définie à l'article 1, la circulation sur la RT 130 est réduite à une seule voie et régulée par alternat à l'aide de feux tricolores à cycle fixe, de panneaux ou de signaux manuels, sur les tronçons suivants :
- pk 20,600 (rivière de Ereeo) dans la commune associée de Tehurui
 - pk 22,050 (rivière de Iriiri) dans la commune associée de Tehurui
 - pk 23,140 (rivière de Farevai) dans la commune associée de Vaiaau
 - pk 26,600 (rivière de Tepou) dans la commune associée de Vaiaau
- Article 3 :** Durant la période et les horaires définie à l'article 1, la circulation sur la RT 130 reste maintenue dans les deux sens, avec une limitation de vitesse, sur les tronçons suivants :
- pk 11,530 (rivière de Huaru) dans la commune associée de Tevaitoa
 - pk 32,550 (rivière de Vaihuti) dans la commune associée de Vaiaau
- Article 4 :** Les dépassements sur l'emprise des travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.
- Article 5 :** La limitation de vitesse sur l'emprise des travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres est abaissée à 30 km/h.
- Article 6 :** Pendant la durée des travaux, aucun stationnement n'est autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Article 7 :** La mise en place et la maintenance de la signalisation conforme à la réglementation édictée par la Polynésie française sont à la charge et sous la responsabilité de l'EURL Sotratech Polynésie.
- Article 8 :** Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 9 :** Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le maire de la commune de Tumaraa est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à l'EURL Sotratch Polynésie, au commandant de la brigade de gendarmerie de Raiatea et à la police municipale de Tumaraa.

Le maire

M. Cyril TETUANUI



Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le présent arrêté :

- Publié sur le site Internet www.tumaraa.pf le

Est exécutoire de plein droit le 14 OCT. 2025